



# BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Bulletin officiel n° 45 du 5 décembre 2013

### SOMMAIRE

---

#### Organisation générale

---

##### Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions  
arrêté du 12-11-2013 (NOR : MENA1300534A)

---

##### Cneser

Convocation  
décision du 20-11-2013 (NOR : ESRS1300353S)

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### DCG et DSCG

Dates du calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2014  
arrêté du 29-10-2013 (NOR : ESRS1300338A)

---

##### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme Arts et techniques du théâtre délivré par l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT)  
arrêté du 4-11-2013 (NOR : ESRS1300334A)

---

##### École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes  
arrêté du 4-11-2013 (NOR : ESRS1300335A)

---

##### Université du littoral

Création de l'Institut supérieur de commerce international de Dunkerque - Côte d'Opale : modification  
arrêté du 7-11-2013 (NOR : ESRS1300339A)

---

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur  
arrêté du 29-10-2013 (NOR : ESRS1300337A)

---

### Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des bibliothèques  
arrêté du 31-10-2013 (NOR : ESRS1300336A)

---

### Conseils, comités et commissions

Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique  
arrêté du 12-11-2013 (NOR : ESRR1300340A)

---

## Organisation générale

---

### Administration centrale du MEN et du MESR

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA1300534A  
arrêté du 12-11-2013  
MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par le décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2012-767 du 24-5-2012 ; décret n° 2012-777 du 24 mai ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

DGESCO B2 MOM

Mission « outre-mer »

- René-Teddy Tanier, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la mission

DGESCO B3-MDE

Mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon »

- Anne Rebeyrol, professeur agrégé, chef de la mission

DGESCO B3-2

Bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement

- Jean-François Bourdon, personnel de direction, chef du bureau

**Lire :**

DGESCO B2 MOM

Mission « outre-mer »

- Frédérique Charbonnieras, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la mission

DGESCO B3-MDE

Mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon »

- Judith Klein, professeur agrégé, chef de la mission

DGESCO B3-2

Bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement

- Marc Bablet, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, chef du bureau.

L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

DGRI SETTAR C1

Département des politiques d'incitation à la recherche et développement des entreprises

- Patrick Engelbach, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Lire :**

DGRI SETTAR C1

Département des politiques d'incitation à la recherche et développement des entreprises

- Christian Orfila, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département.

L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

DEPP A3

Bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements

- Luc Brière, administrateur de l'Insee, chef du bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements

DGRH A1

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

DGRH A1-2

Département des études statutaires et réglementaires

- Joëlle Le Roux, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département des études statutaires et réglementaires

DGRH A2-3

Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

- Christian Longuère, administrateur civil, chef du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

DGRH ESEN B

Département des formations de l'enseignement scolaire et de l'innovation

- Jean Duchaine, IA-IPR, chef du département des formations de l'enseignement scolaire et de l'innovation

**Lire :**

DEPP A3

Bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements

- Stéphanie Lemerle, administrateur de l'Insee, chef du bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements

DGRH A1

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

- Joëlle Le Roux, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaire et des affaires communes

DGRH A1-2

Département des études statutaires et réglementaires

- Guillaume Aujaleu, administrateur civil, chef du département des études statutaires et réglementaires

DGRH A2-3

Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

- Ali Ferhi, administrateur civil, chef du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

DGRH ESEN B

Département des formations de l'enseignement scolaire et de l'innovation

- Thierry Revelen, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chef du département des

formations de l'enseignement scolaire et de l'innovation.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 novembre 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

## Organisation générale

---

### Cneser

#### Convocation

NOR : ESRS1300353S  
décision du 20-11-2013  
ESR - DGESIP Cneser

---

Par décision du président de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 20 novembre 2013, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, **mardi 10 décembre 2013 à 9 h 30.**

## Enseignement supérieur et recherche

### DCG et DSCG

#### Dates du calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2014

NOR : ESRS1300338A  
arrêté du 29-10-2013  
ESR - DGESIP A3

Vu décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment articles 45 à 62

Article 1 - Le calendrier des inscriptions au Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et au Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), session 2014, s'établit comme suit :

|                                                                                                                                                                                | Diplôme postulé                                                 |                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                | DCG                                                             | DSCG                                                            |
| Date nationale d'ouverture des inscriptions sur Internet                                                                                                                       | Mardi 7 janvier 2014                                            | Mardi 22 avril 2014                                             |
| Date nationale de fermeture des inscriptions sur Internet                                                                                                                      | Vendredi 7 février 2014 à 17 h (heure métropolitaine)           | Vendredi 23 mai 2014 à 17 h (heure métropolitaine)              |
| Date nationale limite de retour :<br>- des dossiers d'inscription ;<br>- des rapports de stage (UE 13 du DCG) ;<br>- des mémoires (UE 7 du DSCG) ;<br>- des Livrets 2 VAE. (*) | Vendredi 14 mars 2014 à minuit (cachet de la poste faisant foi) | Vendredi 22 août 2014 à minuit (cachet de la poste faisant foi) |

(\*) VAE : validation des acquis de l'expérience

Article 2 - Les bénéficiaires d'une décision de validation partielle, prononcée au titre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) par le jury national du DCG ou par le jury national du DSCG, sont soumis au calendrier tel que fixé par l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le service d'inscription sur Internet sera ouvert :

- pour le DCG, du 7 janvier 2014 au 7 février 2014 jusqu'à 17 h (heure métropolitaine) ;
- pour le DSCG, du 22 avril 2014 au 23 mai 2014 jusqu'à 17 h (heure métropolitaine).

Pour l'ensemble des candidats, et quel que soit leur lieu de résidence, les inscriptions s'effectuent obligatoirement et exclusivement par Internet, à partir du site : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/dcs>

À l'issue de cette démarche, le candidat reçoit son formulaire d'inscription par voie postale. Ce document doit être signé et, le cas échéant, corrigé par le candidat, puis renvoyé au service rectoral gestionnaire, accompagné de tous les justificatifs, dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Le candidat qui n'aurait pas reçu le formulaire d'inscription :

- pour le DCG, le 21 février 2014 ;
- pour le DSCG, le 16 juin 2014 ;

doit en informer (par lettre recommandée avec accusé de réception) le service gestionnaire de son académie de rattachement :

- pour le DCG, avant le 24 février 2014 minuit (cachet de la poste faisant foi) ;
- pour le DSCG, avant le 23 juin 2014 minuit (cachet de la poste faisant foi) ;

en indiquant impérativement le numéro qui lui a été attribué lors de son inscription par Internet.

Article 4 - La demande d'inscription à l'épreuve n° 7 du DSCG Relations professionnelles n'est acceptée au titre de la session 2014 que si la « fiche d'agrément du sujet de mémoire », dûment validée par un enseignant-chercheur, est envoyée au service gestionnaire au plus tard le 29 août 2014 minuit. Le candidat qui souhaite confier l'étude de sa demande d'agrément à son service gestionnaire doit lui faire parvenir ladite fiche au plus tard le 18 avril 2014 minuit.

Article 5 - Lors de son inscription, le candidat précise, parmi les épreuves constitutives du diplôme, celles pour lesquelles il souhaite faire valoir d'éventuels report(s) de note, dispense(s) et, le cas échéant, validation(s) accordée(s) au titre des acquis de l'expérience (VAE) par le jury national du DCG ou par le jury national du DSCG.

Article 6 - Aucune inscription et aucune pièce justificative ne sont acceptées hors délais.

Article 7 - Pour un même diplôme, le candidat ne peut à la fois s'inscrire sur la base d'un titre ou d'un diplôme et sur la base du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 8 - Le calendrier des inscriptions et des épreuves s'applique à tous les candidats, quel que soit leur lieu de résidence.

Article 9 - Les candidats résidant à l'étranger, à Mayotte, ou dans les collectivités et territoires d'outre-mer (COM et TOM) sont rattachés et gérés par les services des rectorats figurant dans la liste ci-dessous :

|                                                                       |                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Algérie, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Tunisie | Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille<br>Place Lucien-Paye<br>13621 Aix-en-Provence cedex 1            |
| Maroc                                                                 | Rectorat de l'académie de Bordeaux<br>5, rue Joseph-de-Carayon-Latour<br>BP 935<br>33060 Bordeaux cedex |
| Belgique, Royaume-Uni                                                 | Rectorat de l'académie de Lille<br>20, rue Saint-Jacques<br>BP 709                                      |

|                                                                                                       |                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                       | 59033 Lille cedex                                                                                                     |
| Suisse                                                                                                | Rectorat de l'académie de Lyon<br>94, rue Hénon<br>BP 64571<br>69244 Lyon cedex 04                                    |
| Andorre, Liban                                                                                        | Rectorat de l'académie de Montpellier<br>31, rue de l'Université<br>34064 Montpellier cedex                           |
| Luxembourg                                                                                            | Rectorat de l'académie de Nancy-Metz<br>2, rue Philippe-de-Gueldres<br>Case officielle n° 30 013<br>54035 Nancy cedex |
| Bénin                                                                                                 | Rectorat de l'académie de Nantes<br>DIVEC 4 2<br>4 rue de la Houssinière<br>BP 72616<br>44326 Nantes cedex 3          |
| Burundi, Congo, Gabon, Italie, Monaco                                                                 | Rectorat de l'académie de Nice<br>53, avenue Cap-de-Croix<br>06181 Nice cedex                                         |
| Côte d'Ivoire                                                                                         | Rectorat de l'académie de Rennes<br>DEXACO<br>13, boulevard de la Duchesse Anne<br>CS 24209<br>35042 Rennes cedex     |
| Mayotte                                                                                               | Rectorat de l'académie de la Réunion<br>24, avenue Georges-Brassens<br>97702 Saint-Denis Messag cedex 9               |
| Allemagne                                                                                             | Rectorat de l'académie de Strasbourg<br>6, rue de la Toussaint<br>67975 Strasbourg cedex 9                            |
| COM ou pays étrangers non rattachés aux académies ci-dessus, Terres australes antarctiques françaises | Service interacadémique des examens et concours (SIEC)<br>7, rue Ernest-Renan<br>94114 Arcueil cedex                  |

Article 10 - Les épreuves correspondant aux différentes unités d'enseignement (UE) composant le DCG et le DSCG, session 2014, sont fixées aux dates et heures ci-après (heure métropolitaine) :

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)

| n° UE | Intitulé UE                                                                   | Date de l'épreuve              | Heure                |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------|
| UE 1  | Introduction au droit                                                         | Mardi 27 mai 2014              | De 10 h à 13 h       |
| UE 6  | Finance d'entreprise                                                          | Mardi 27 mai 2014              | De 14 h 30 à 17 h 30 |
| UE 9  | Introduction à la comptabilité                                                | Mercredi 28 mai 2014           | De 10 h à 13 h       |
| UE 7  | Management                                                                    | Mercredi 28 mai 2014           | De 14 h 30 à 18 h 30 |
| UE 10 | Comptabilité approfondie                                                      | Lundi 2 juin 2014              | De 10 h à 13 h       |
| UE 8  | Système d'information de gestion                                              | Lundi 2 juin 2014              | De 14 h 30 à 18 h 30 |
| UE 4  | Droit fiscal                                                                  | Mardi 3 juin 2014              | De 10 h à 13 h       |
| UE 5  | Économie                                                                      | Mardi 3 juin 2014              | De 14 h 30 à 18 h 30 |
| UE 14 | Épreuve facultative de langue vivante étrangère (allemand, espagnol, italien) | Mercredi 4 juin 2014           | De 10 h à 13 h       |
| UE 11 | Contrôle de gestion                                                           | Mercredi 4 juin 2014           | De 14 h 30 à 18 h 30 |
| UE 12 | Anglais appliqué aux affaires                                                 | Jeudi 5 juin 2014              | De 10 h à 13h        |
| UE 3  | Droit social                                                                  | Jeudi 5 juin 2014              | De 14 h 30 à 17 h 30 |
| UE 2  | Droit des sociétés                                                            | Vendredi 6 juin 2014           | De 10 h à 13 h       |
| UE 13 | Relations professionnelles (épreuve de soutenance d'un rapport de stage)      | À partir du mardi 10 juin 2014 | 1 heure maximum      |

Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

| n° UE | Intitulé UE           | Date de l'épreuve        | Heure                |
|-------|-----------------------|--------------------------|----------------------|
| UE 2  | Finance               | Mercredi 22 octobre 2014 | de 10 h à 13 h       |
| UE 4  | Comptabilité et audit | Mercredi 22 octobre 2014 | de 14 h 30 à 18 h 30 |
|       |                       |                          |                      |

|      |                                                                               |                                   |                      |
|------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| UE 8 | Épreuve facultative de langue vivante étrangère (allemand, espagnol, italien) | Jeudi 23 octobre 2014             | de 10 h à 13 h       |
| UE 1 | Gestion juridique, fiscale et sociale                                         | Jeudi 23 octobre 2014             | de 14 h 30 à 18 h 30 |
| UE 5 | Management des systèmes d'information                                         | Vendredi 24 octobre 2014          | de 10 h à 13 h       |
| UE 3 | Management et contrôle de gestion                                             | Vendredi 24 octobre 2014          | de 14 h 30 à 18 h 30 |
| UE 6 | Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais                | À partir du lundi 27 octobre 2014 | 1 heure maximum      |
| UE 7 | Relations professionnelles (épreuve de soutenance d'un mémoire)               | À partir du lundi 27 octobre 2014 | 1 heure maximum      |

Article 11 - Les arrêtés du 10 septembre 2007, du 21 octobre 2008, du 15 juillet 2009, du 5 juillet 2010, du 20 juillet 2011 et du 8 octobre 2012 fixant les dates du calendrier des inscriptions et des épreuves, respectivement pour les sessions 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 du DCG et du DSCG sont abrogés.

Article 12 - Les recteurs d'académie et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 octobre 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
Jean-Michel Jolion

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

#### Attribution aux titulaires du diplôme Arts et techniques du théâtre délivré par l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT)

NOR : ESRS1300334A  
arrêté du 4-11-2013  
ESR - DGESIP A3

---

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 novembre 2013, le grade de master est conféré de plein droit à compter de la rentrée 2014 pour les diplômés des sessions 2017 à 2022 inclus, aux titulaires du diplôme Arts et techniques du théâtre, délivré par l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre, parcours :

- Écrivain dramaturge ;
- Metteur en scène ;
- Scénographe ;
- Concepteur lumière ;
- Concepteur son ;
- Concepteur costume ;
- Administrateur du spectacle vivant.

Ce diplôme fait l'objet d'une évaluation périodique dans le cadre de la politique contractuelle.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

#### Conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes

NOR : ESRS1300335A  
arrêté du 4-11-2013  
ESR - DGESIP A3

---

Vu code de l'éducation, notamment article L-613-1 ; décret n° 91-601 du 27-6-1991, notamment article 3 ; avis du conseil d'administration du 20-6-2013 ; avis du Cneser du 14-10-2013

---

Article 1 - Les conditions d'admission à la formation initiale et à la formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Ensatt) ainsi que le déroulement des études et la délivrance des diplômes sont fixés par le présent arrêté.

#### Titre Ier - L'admission

Article 2 - L'admission en formation initiale se fait exclusivement par voie de concours.

Seuls les candidats retenus à l'issue de l'étude de leur dossier par la commission d'examen des candidatures sont autorisés à se présenter aux épreuves de sélection citées à l'article 6 du présent arrêté et détaillées dans le règlement des concours disponible sur le site internet de l'école.

1° Le concours d'entrée dans le parcours Acteur est ouvert aux titulaires du baccalauréat.

2° Le concours d'entrée dans le parcours Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son et Administrateur du spectacle vivant est ouvert aux titulaires du baccalauréat et d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou détenteurs de 120 crédits ECTS (système européen de crédits d'enseignement).

3° Les concours d'entrée sont également ouverts aux candidats non ressortissant des pays de l'Union Européenne et/ou titulaires d'un diplôme étranger obtenu dans un pays extérieur à l'Union Européenne, sous réserve de remplir les conditions suivantes.

Pour le concours d'entrée dans le parcours Acteur, être titulaire :

- d'un diplôme de fin d'études secondaires, niveau baccalauréat, transmis impérativement dans une version traduite en langue française par un traducteur assermenté ;
- et du Diplôme d'études en langue française (DELF) niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour le concours d'entrée dans le parcours Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son, Administrateur du spectacle vivant, être titulaire :

- d'un diplôme de niveau bac+2 ou équivalent à 120 crédits ECTS, transmis impérativement dans une version traduite en langue française par un traducteur assermenté ;
- et du Diplôme d'études en langue française (DELF) niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

4° Sur décision du directeur de l'école et après avis conforme de la commission d'examen des

candidatures (composition détaillée à l'article 4 du présent arrêté), peuvent être admis à concourir :

- pour le concours d'entrée dans le parcours Acteur, les candidats ne pouvant justifier d'un diplôme de niveau baccalauréat mais engagés dans des études ou dans une pratique en rapport direct avec les professions auxquelles prépare l'école ;
- pour le concours d'entrée dans le parcours Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son, Administrateur du spectacle vivant les candidats ne pouvant justifier d'un diplôme de niveau bac+2, ni de 120 crédits ECTS, mais engagés dans des études ou dans une pratique en rapport direct avec les professions auxquelles prépare l'école.

5° L'inscription aux concours de l'école est soumise aux conditions d'âge listées ci-dessous sans dérogation possible.

Au 1er septembre de l'année du concours, les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans et :

- de moins de 25 ans pour l'entrée dans le parcours Acteur, Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les parcours Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son, Administrateur du spectacle vivant ;
- de moins de 28 ans pour les parcours Écrivain dramaturge et Metteur en scène.

6° Les candidats précisent lors du dépôt de leur candidature le parcours au titre duquel ils souhaitent concourir.

Article 3 - Les présidents des jurys de concours d'entrée sont nommés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école parmi les personnalités ayant vocation à enseigner dans l'établissement.

Le directeur de l'école nomme les autres membres de chaque jury sur proposition de son président.

Article 4 - La composition de la commission d'examen des candidatures est fixée dans les mêmes conditions.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de fermeture du registre des inscriptions aux concours, des épreuves des concours, ainsi que le nombre maximal des candidats à admettre par parcours sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école.

Article 6 - Pour être admis au cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme, les candidats doivent être retenus aux différentes étapes d'admissibilité et d'admission. Selon les parcours, les concours peuvent comprendre des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des auditions et des entretiens de motivation et de connaissances.

Article 7 - À l'issue des épreuves finales d'admission, le jury établit la liste des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire, arrêtée par les présidents de jury dans la limite des places mises au concours.

Article 8 - La formation continue diplômante est régie par les dispositions suivantes.

1° L'admission en formation continue diplômante se fait sur examen d'entrée.

Sont autorisés à se présenter :

- les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au minimum trois années dans les domaines de l'art, de la culture ou du spectacle ou dans un domaine connexe au parcours demandé ;
- les candidats étrangers qui outre la condition citée à l'alinéa précédent, justifient également d'un niveau de maîtrise de la langue française correspondant au Diplôme d'études en langue française (DELFF) niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour l'accès aux parcours Acteur, Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, niveau C1 du cadre européen

commun de référence pour les langues pour les autres parcours.

2° Selon les parcours, les examens d'entrée peuvent comprendre des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des auditions et des entretiens de motivation. Les conditions d'ouverture par parcours sont arrêtées et détaillées chaque année au plus tard le 15 janvier dans un règlement disponible sur le site internet de l'école.

3° Les présidents des jurys des examens d'entrée sont nommés par le directeur de l'école parmi les personnalités ayant vocation à enseigner dans l'établissement.

Le directeur de l'école nomme les membres de chaque jury sur proposition de son président.

4° Pour être admis au cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme, les candidats doivent avoir été retenus aux différentes épreuves d'admissibilité et d'admission.

## Titre II - Les études

Article 9 - L'inscription des candidats reçus est définitive lorsqu'ils ont effectué les démarches administratives nécessaires et se sont acquittés de leurs frais d'inscription.

Article 10 - Durée des études pour la formation initiale.

1° Parcours Acteur. La durée des études est de trois années.

2° Parcours Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production. La durée des études est d'une année.

3° Parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son, Administrateur du spectacle vivant. La durée des études est de trois années dont une première année préparatoire.

Article 11 - Les enseignements et les modalités de contrôle des connaissances.

1° Les enseignements sont dispensés sous forme de cours, d'accompagnement de travaux individuels et de projets artistiques.

2° Les cours sont organisés en éléments pédagogiques (EP), rassemblés en unités d'enseignement (UE).

3° Les connaissances et les compétences des étudiants sont vérifiées, selon les unités d'enseignement, par un contrôle continu ou un examen comportant des travaux écrits, oraux, théoriques et pratiques.

4° Les unités d'enseignement sont comptabilisées et définitivement acquises par les étudiants dès lors qu'elles ont été validées conformément au règlement pédagogique disponible sur le site internet de l'école.

Article 12 - La durée d'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement ne peut être supérieure à la durée des formations citée à l'article 16 du Titre III, sauf dérogation accordée par le directeur de l'Ensatt pour raison majeure dûment justifiée.

Article 13 - À l'issue de leur formation, les étudiants du parcours Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, des parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son et Administrateur du spectacle vivant ont effectué un ou plusieurs stages comptant pour l'obtention du diplôme.

Article 14 - À l'issue de leur formation, les étudiants des parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son et Administrateur du spectacle vivant rendent un mémoire de recherche qui fait l'objet d'une soutenance comptant pour l'obtention du diplôme.

Article 15 - Les dispositions du présent article sont applicables aux stagiaires de la formation continue diplômante.

1° Durée des études : les études sont d'une durée maximale de 12 mois.

2° Les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances sont les mêmes que celles appliquées aux étudiants de la formation initiale.

3° La durée d'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement ne peut être supérieure à la durée des formations.

4° Le déroulement des études par parcours et leur durée sont arrêtés et détaillés dans le règlement pédagogique de l'école.

### **Titre III - La délivrance des diplômes**

Article 16 - La délivrance des diplômes au titre de la formation initiale est régie par les dispositions suivantes.

1° À l'issue d'une formation de trois années, les étudiants ayant rempli les conditions fixées par le règlement pédagogique, disponible sur le site internet de l'école, se voient délivrer le diplôme de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Ensatt) parcours Acteur de niveau bac+3. En partenariat avec l'université Lyon 2, les étudiants peuvent obtenir le diplôme national de licence selon les modalités définies dans une convention signée du président de l'université Lyon 2 et du directeur de l'Ensatt.

2° À l'issue d'une formation d'une année, les étudiants ayant rempli les conditions fixées par le règlement pédagogique, disponible sur le site internet de l'école, se voient délivrer le diplôme de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Ensatt) parcours Costumier option Costumier coupeur ou le diplôme de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Ensatt) parcours Costumier, option Réalisation et régie de production de niveau bac+3. En partenariat avec l'université Lyon 2, les étudiants peuvent obtenir le diplôme national de Licence professionnelle selon les modalités définies dans une convention signée du président de l'université Lyon 2 et du directeur de l'Ensatt.

3° À l'issue d'une formation de trois années, qui comprend une première année préparatoire, les étudiants des autres parcours ayant rempli les conditions fixées par le règlement pédagogique, disponible sur le site internet de l'école, se voient délivrer le diplôme Arts et Techniques du Théâtre (ATT) portant intitulé du parcours suivi, de niveau bac+5, conférant le grade de master, après évaluation périodique conforme.

Article 17 - La délivrance des diplômes au titre de la formation continue est régie par les dispositions suivantes.

1° À l'issue de leur formation dans le parcours Acteur, les stagiaires de la formation continue diplômante ayant rempli les conditions fixées par le règlement pédagogique, disponible sur le site internet de l'école, se voient délivrer le diplôme de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Ensatt) parcours Acteur de niveau bac+3. En partenariat avec l'université Lyon 2, les stagiaires peuvent obtenir le diplôme national de licence selon les modalités définies dans une convention signée du président de l'université de Lyon 2 et du directeur de l'Ensatt.

2° À l'issue de leur formation dans le parcours Costumier, option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les stagiaires de la formation continue diplômante ayant rempli les conditions fixées par le règlement pédagogique, disponible sur le site internet de l'école, se voient délivrer le diplôme de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Ensatt) parcours Costumier, option Coupeur ou option Réalisation et régie de production de niveau bac+3. En partenariat avec l'université Lyon 2, les stagiaires peuvent obtenir le diplôme national de licence professionnelle selon les modalités définies dans une convention signée du président de l'université Lyon 2 et du directeur de l'Ensatt.

3° À l'issue de leur formation dans les parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe,

Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son, Administrateur du spectacle vivant, les stagiaires de la formation continue diplômante ayant rempli les conditions fixées par le règlement pédagogique, disponible sur le site internet de l'école, se voient délivrer le diplôme Arts et Techniques du Théâtre (ATT) portant intitulé du parcours suivi, de niveau bac+5, conférant le grade de master, après évaluation périodique conforme.

Article 18 - Les diplômes de l'Ensatt peuvent être délivrés à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience.

#### **Titre IV - Dispositions transitoires et finales**

Article 19 - Les dispositions énoncées aux articles ci-dessus s'appliquent aux étudiants de la formation initiale et stagiaires de la formation continue diplômante qui intègrent l'Ensatt à la rentrée 2014 pour les formations précitées. Les dispositions antérieures restent valides pour les étudiants en cours de cursus dans ces mêmes formations.

Article 20 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 2014/2015.

Article 21 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur de l'Ensatt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 4 novembre 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
Jean-Michel Jolion

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Université du littoral

#### Création de l'Institut supérieur de commerce international de Dunkerque - Côte d'Opale : modification

NOR : ESRS1300339A  
arrêté du 7-11-2013  
ESR - DGESIP B2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 713-1 et D. 711-1 ; arrêté du 25-9-2013, notamment article 12 ; avis du comité technique de l'université du littoral du 11-9-2013 ; délibération du conseil d'administration de l'université du littoral du 24-9-2013 ; avis du Cneser du 14-10-2013

---

Article 1 - À l'article 12 de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé, les mots :

« a) Institut supérieur de commerce international de Dunkerque. » sont remplacés par la mention suivante :

« a) Institut supérieur de commerce international de Dunkerque - Côte d'Opale. »

Article 2 - Le recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, et le président de l'université du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 7 novembre 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1300337A  
arrêté du 29-10-2013  
ESR - DGESIP - DGRI

---

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 29 octobre 2013, sont nommées au conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- Christophe Pérales, conservateur général des bibliothèques, directeur adjoint de la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations ;
- Grégory Colcanap, conservateur en chef des bibliothèques, directeur du service commun de documentation d'Évry-Val d'Essonne ;
- Jean-Pierre Finance, professeur des universités, délégué permanent de la Conférence des présidents d'université à Bruxelles ;
- Anne Fraïsse, présidente de l'université Montpellier 3-Paul-Valéry, sur proposition de la Conférence des présidents d'université ;
- Gilles Roussel, président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, sur proposition de la Conférence des présidents d'université.

Jean-Pierre Finance est nommé président du conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des bibliothèques

NOR : ESRS1300336A  
arrêté du 31-10-2013  
ESR - DGESIP - DGRI

---

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 octobre 2013, sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, pour une durée de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- Marc-Olivier Baruch, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Khaled Bouabdallah, professeur des universités, président de l'université Jean-Monnet, Saint-Étienne ;
- Jacques Berlioz, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- Jean-François Arrue, vice-président de la communauté urbaine de Lyon (Grand Lyon) ;

Sur proposition de la ministre de la culture et de la communication :

- Gilles Gudin de Vallerin, directeur de la bibliothèque de Montpellier ;
- Juliette Lenoir, directrice de la bibliothèque classée de Nancy ;
- Marie-Paule Rolin, directrice de la bibliothèque municipale classée de Dijon ;
- Jean-Marc Legrand, directeur de l'Institut national des études territoriales, directeur général adjoint du Centre national de la fonction publique territoriale.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1300340A  
arrêté du 12-11-2013  
ESR - DGRI SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 novembre 2013, sont nommés membres de sections du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1er (2°) du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

**section 02 - « Théories physiques : méthodes, modèles et applications » :**

- Antonio Celani, en remplacement de Massimo Vergassola ;

**section 07 - « Sciences de l'information : traitements, systèmes intégrés matériel-logiciel, robots, commandes, images, contenus, interactions, signaux et langues » :**

- Philippe Blache, en remplacement de François Yvon ;

**section 20 - « Biologie moléculaire et structurale, biochimie » :**

- Roland Marquet, en remplacement de Catherine Royer ;

**section 27 - « Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation » :**

- François Trottein, en remplacement de Marc Bonneville.